

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Mise en place d'une activité de recyclage des matériaux inertes dans l'emprise d'une carrière en exploitation, à Blignicourt (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Carrières Saint Christophe », reçu complet le 22/02/2018, relatif au projet de mise en place d'une activité de recyclage des matériaux inertes dans l'emprise d'une carrière en exploitation, à Blignicourt (10) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23/03/2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2515 « installation de concassage criblage d'une puissance globale supérieure à 550 kW » et 2517 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 30 000 m² » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques autorisées sur le site depuis 2013 ;
- qui consiste à mettre en place une activité de recyclage de matériaux inertes sur une surface de 3 000m² et pour une production annuelle de 15 000 tonnes, issus majoritairement des bétons de démolition et produits de démolition de chaussées : des campagnes ponctuelles de concassage et criblage seront réalisées par le biais d'une installation mobile de 500kW, afin de pouvoir ré-utiliser les granulats produits lors des chantiers locaux de travaux publics ;
- qui consiste à régulariser la puissance des installations installées sur le site et relatives à l'exploitation du gisement de la carrière : présence d'une installation de lavage, criblage, concassage et d'une centrale de malaxage pour une puissance globale des installations de 1450 kW ;
- à raison de 4 semaines environ par an, une unité mobile de concassage et criblage de 500kW sera installée sur le site pour la transformation des matériaux ;
- il n'y aura pas nécessité de réaliser des travaux ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise actuelle de la carrière déjà autorisée et aménagée, créée sur des parcelles agricoles exploitées en agriculture conventionnelle ;
- au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux »
- en zone à risque de submersion lié au risque de rupture des barrages réservoirs de la Marne et de l'Aube ;
- à environ 500m d'habitations ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'activité de concassage et criblage de déchets inertes issus des travaux de démolition permettra de réduire la consommation de granulats naturels alluvionnaires et donc celle des ressources naturelles ;
- le projet est susceptible de produire des nuisances sonores :
 - l'unité mobile de concassage sera installée au milieu des stocks de matériaux qui joueront le rôle d'écran acoustique,
 - l'équipement utilisé disposera d'un capotage au niveau du moteur,
 - les valeurs limites de bruits autorisées par la réglementation ne seront pas dépassées ;
- le projet est susceptible de soulever des poussières lors des rotations des camions : des arrosages de la piste dans l'emprise de la carrière seront réalisés en période sèche pour limiter les dispersions de poussières.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en place d'une activité de recyclage des matériaux inertes dans l'emprise d'une carrière en exploitation, à Blignicourt (10), présenté par le maître d'ouvrage « Carrières Saint Christophe », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne
Cedex